

LE SORT DES BIENS DES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE

CHAPITRE 1- L'IMPOSSIBILITE D'ENGAGER LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ETAT ET DE SES COLLECTIVITES

L'article 322-1 du Code pénal énonce que

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

A. L'Etat est pénalement irresponsable

Mais, l'article 121-2 du Code pénal instaure un principe d'exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat et des collectivités territoriales.

En effet, ce dernier affirme que :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Ainsi, la responsabilité pénale des collectivités territoriales n'est possible que dans le cadre d'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public.

B. L'expulsion d'occupants : une activité insusceptible d'engager la responsabilité pénale des collectivités

La définition de ces activités a été donnée par un arrêt de la chambre criminelle en date du 3 avril 2002 (pourvoi n° 01-83160)

Ce dernier pose une définition générale de la notion d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; il énonce qu'est susceptible de faire l'objet d'une telle convention

« toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation ».

L'expulsion d'occupants sans droit ni titre n'est pas une des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

En effet, il s'agit d'une fonction par nature régalienne de l'Etat.

En conclusion, s'agissant des biens des occupants sans droit ni titre, la responsabilité pénale de l'Etat et de ses collectivités ne peut être engagée.

Il conviendra donc d'engager la responsabilité pénale du Maire.

C. Une responsabilité pénale du Maire extrêmement limitée

Dans le cadre des expulsions d'occupants sans droit, ni titre, le Maire ou le Préfet n'agissent pas, sauf rares exceptions, en leur nom propre mais dans le cadre de leur fonction.

1. La responsabilité pénale du Maire pour les infractions détachables de l'exercice de ses fonctions

Lorsque le Maire agit en dehors de l'exercice de ses fonctions, il redevient comme tout citoyen responsable pénalement pour toutes les infractions prévues par le Code pénal.

Un maire est donc responsable des faits délictueux qu'il commet dans le cadre de sa vie quotidienne et de ses relations privées, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier.

En revanche, il est également responsable en ce qu'il est dépositaire de l'autorité publique.

2. La responsabilité pénale du Maire pour les infractions commises dans l'exercice de ses fonctions

Il est vrai que certains Maires ont été condamnés pour destructions du bien d'autrui. Il s'agissait de destruction de campement en dehors de tout cadre légal.

Ainsi le Maire d'Einsisheim en Alsace a été condamné pour avoir mis le feu à un campement de 14 caravanes en dehors de toute procédure.

En dehors de ses cas extraordinaires, il reste compliqué d'engager la responsabilité pénale des personnes dépositaires de l'autorité publique dans le cadre d'expulsion de terrains en ce qui concerne le sort des biens.

Dans d'autres domaines il pourraient plus facilement être mis en cause

Voici quelques infractions spécifiques

➤ **Le délit de discrimination**

L'article 432-7 du code pénal sanctionne les actes d'une " personne dépositaire de l'autorité publique " qui reflèterait une discrimination.

Les inscriptions scolaires sont sources de nombreux litiges relatifs à la discrimination

➤ **Le délit d'atteinte à la liberté individuelle (articles 432-4 à 432-6 du code pénal).**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

ATTENTION - Cet article incrimine au titre des atteintes à la liberté individuelle, les seuls actes d'arrestation, de détention ou de rétention arbitraires commis par les fonctionnaires publics.

« Est donc justifié le refus d'informer sur une plainte du chef d'acte attentatoire à la liberté individuelle consistant en une expropriation à vil prix d'une maison au profit d'une société d'économie mixte. » (CAss. Crim, 8 nov 2011)

➤ **Le délit d'atteinte à l'inviolabilité du domicile (article 432-8 du code pénal)**

L'intrusion dans le domicile par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif sans autorisation et hors cadre légal est constitutive d'un abus d'autorité.

L'article 432-8 du Code pénal dispose :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Cette infraction suppose la conscience de s'introduire dans l'habitation d'une personne contre son gré et hors les cas où la loi l'autorise.

(Le domicile, au sens de cet article, n'est pas seulement le lieu d'habitation, c'est aussi tout endroit où la personne, qu'elle y habite ou non, peut se dire chez elle (résidence secondaire, appartement loué en meublé, chambre d'hôtel, camping-car ou caravane - également réprimé dans ce dernier cas par une contravention de 5ème classe prévue à l'article R443-16 du code de l'urbanisme) y compris les dépendances (balcon, garage, débarras, cours et jardins attenants et clos).

La tentative est également punissable. Les peines encourues sont 2 ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende

En pratique

Il faudra :

- Obtenir le consentement des occupants pour déposer plainte en leur nom
- Rassembler des preuves (constat d'huissier, attestations sur les biens et leur valeur, photos)
- Envoyer une plainte au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance compétent pour la commune où se situe le terrain ou l'immeuble occupé
- Si 3 mois après cette première plainte aucune suite n'a été donnée, il conviendra alors de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction du même Tribunal de Grande Instance

Références

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 3 avril 2002
N° de pourvoi: 01-83160**
Publié au bulletin

Rejet

Président : M. Cotte, président

Rapporteur : M. Desportes., conseiller rapporteur

Avocat général : Mme Commaret., avocat général

Avocats : la SCP Célice, Blancpain et Soltner, la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Richard et Mandelkern., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET des pourvois formés par :

- la société SGTE travaux électriques,
- la commune de Saint-Maur-des-Fossés,
- la Compagnie Axa Assurances, partie intervenante,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, en date du 30 mars 2001, qui, pour homicide involontaire, a condamné les deux premières à 50 000 francs d'amende et prononcé sur l'action civile.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par un marché public conclu avec la Société générale de travaux électriques (SGTE), la commune de Saint-Maur-des-Fossés a, notamment, chargé celle-ci de procéder à la mise en conformité de l'installation électrique du théâtre municipal ; que, durant l'exécution des travaux, un salarié de la société précitée a fait une chute mortelle d'une hauteur d'environ 10 mètres ; que l'accident s'est produit alors que la victime intervenait sur un boîtier de dérivation électrique situé sous le plafond ; qu'à la suite de cet accident, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et la société SGTE ont été citées devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ; qu'il leur est notamment reproché, au titre de la faute constitutive du délit, de ne pas avoir établi, en leurs qualités respectives d'entreprise utilisatrice et d'entreprise extérieure au sens de l'article R. 237-1 du Code du travail, le plan de prévention imposé par l'article R. 237-8 de ce Code ; que la Compagnie Axa assurances, assureur de la commune, est intervenue à l'instance ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et pris de la violation de l'article 121-2 du Code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir involontairement causé la mort d'André X... ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; que contrairement à ce que soutient la défense, l'application de cette disposition doit être examinée " in abstracto " et non " in concerto " ; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le détail des clauses du marché passé entre la commune et l'entreprise, notamment sur les modalités du paiement, qu'il suffit de constater que l'activité en cause, à savoir la maintenance électrique sur des bâtiments publics, est, par nature, susceptible de faire l'objet d'une

délégation de service public ; que, dès lors, l'article 121-2 précité est bien applicable ;

" alors qu'il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, qu'en l'espèce André X... a été victime d'un accident mortel dans le cadre de l'exécution d'un marché public et non d'une délégation de service public ; que la cour d'appel ne pouvait donc statuer comme elle l'a fait sans violer l'article 121-2 du Code pénal " ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la Compagnie Axa assurances, et pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 221-6, alinéa 1er, 221-7, 221-8 et 221-10 du Code pénal, R. 237-1 à R. 237-8 du Code du travail, de même que des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, excès de pouvoir, manque de base légale, défaut de motifs :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir à, Saint-Maur-des-Fossés, le 10 mars 1999, par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d'André X..., en l'espèce en s'abstenant d'établir un plan de prévention alors que des travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de plus de trois mètres étaient exécutés ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; que contrairement à ce que soutient la défense, l'application de cette disposition doit être examinée " in abstracto " et non " in concerto " ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur le détail des clauses du marché passé entre la commune et l'entreprise, notamment sur les modalités du paiement ; qu'il suffit de constater que l'activité en cause, à savoir la maintenance électrique sur les bâtiments publics, est, par nature, susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public ; que dès lors, l'article 121-2 du Code pénal est bien applicable ; que les services techniques de la commune de Saint-Maur-des-Fossés répondent à la définition de " l'entreprise utilisatrice " au sens des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail ; qu'il incombait aux responsables communaux de veiller à l'établissement du plan de sécurité ;

" alors, d'une part, que le 2e alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que les collectivités territoriales sont pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public ; que ce type d'activités n'est défini par aucun texte légal ou réglementaire, par aucune jurisprudence ou doctrine, de sorte que le domaine d'application de la loi pénale est indéterminé ; que le texte précité ne donne donc aucune directive au juge répressif quant à l'application de la loi, d'où il suit qu'en prononçant une condamnation contre une collectivité territoriale, le juge pénal excède ses pouvoirs et, de toute manière, viole les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme posant pour principe général que les incriminations en matière pénale doivent résulter de textes précis ;

" alors, d'autre part, et en tout cas, qu'une délégation de service public, qui consiste pour la personne publique à confier à un tiers la gestion même de l'exploitation d'un service public national ou local et à opérer dévolution de ce service, c'est-à-dire prise en charge de l'exploitation du service public par le co-contractant, se distingue fondamentalement et par nature d'une activité individualisée de prestation de service ou de réalisation de travaux, cette dernière étant de la nature d'un louage d'ouvrage ; qu'en l'espèce, où il était allégué, et d'ailleurs non contesté, que le contrat conclu entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés était un marché public avec bons de commandes ayant pour objet une prestation de service comparable à un louage d'ouvrage par nature insusceptible de faire l'objet d'une délégation de service public parce que ne constituant pas en lui-même l'exploitation d'une mission de service public, prive l'arrêt attaqué de toute base légale la cour d'appel qui affirme purement et simplement qu'il s'agissait d'une activité par nature déléguable, sans vérifier si l'on se trouvait ou non en présence d'une prestation de service de la nature d'un louage d'ouvrage, donc insusceptible de faire l'objet d'un louage d'ouvrage, ce qui était exclusif de l'application de l'article 121-2 du Code pénal ;

" alors, enfin et en tout cas, que le service public déléguable est celui qui permet au délégataire d'être substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation dudit service ; que, faute d'avoir recherché si les travaux confiés à la société SGTE pouvaient être le siège d'une éventuelle rémunération substantiellement tirée du résultat de l'exploitation d'une activité de service public, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et de la compagnie Axa Assurances, qui soutenaient que la responsabilité pénale de la première ne pouvait être engagée au motif que l'accident était survenu dans l'exercice d'une activité insusceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, la cour d'appel se prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors qu'il était reproché à la commune, poursuivie comme entreprise utilisatrice, d'avoir commis une infraction dans l'exercice de son activité d'exploitante du théâtre municipal, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 121-2, alinéa 2, du Code pénal ;

Qu'en effet, en vertu de ces dispositions, qui satisfont aux exigences de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé

rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation ; que, tel est le cas de l'activité ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre ;

D'où il suit que les moyens, inopérants en ce qu'ils soutiennent que la convention par laquelle les travaux concernés avaient été confiés à une entreprise extérieure était un marché public, doivent être écartés ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et pris de la violation de l'article R. 237-8 du Code du travail et de l'arrêté du 19 mars 1993, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir involontairement causé la mort d'André X... ;

" aux motifs que les services techniques de la commune de Saint-Maur-des-Fossés répondent à la définition de " l'entreprise utilisatrice " au sens des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail ; qu'il incombait aux responsables communaux de veiller à l'établissement du plan de sécurité ; que la responsabilité pénale de la commune est donc engagée, qu'il importe peu que certaines clauses du marché fassent peser sur l'entreprise SGTE le soin de veiller au respect de la réglementation du travail ; que ces clauses sont inopérantes dans la mesure où la responsabilité pénale de la commune, en tant qu'entreprise utilisatrice, repose sur les articles R. 237-1 et suivants du Code du travail ;

" alors qu'en vertu de l'article R. 237-8 du Code du travail, un plan de prévention doit être établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit leur durée prévisible, si les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du 19 mars 1993 ; que la cour d'appel ne pouvait donc retenir la responsabilité de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sans rechercher si les travaux à réaliser figuraient sur cette liste ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 237-8 du Code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993 " ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour la Compagnie Axa Assurances, et pris de la violation des articles 121-2, 221-6, alinéa 1er, 221-7, 221-8 et 221-10 du Code pénal, R. 237-1 à R. 237-8 du Code du travail, de l'article 1er, point 12, de l'arrêté du 19 mars 1993 et de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, de même que des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, excès de pouvoir, manque de base légale, défaut de motifs :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la commune de Saint-Maur-des-Fossés coupable d'avoir, à Saint-Maur-des-Fossés, le 10 mars 1999, par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d'André X..., en l'espèce en s'abstenant d'établir un plan de prévention alors que des travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de plus de trois mètres étaient exécutés ;

" aux motifs que, sur l'absence d'élaboration d'un plan de prévention, dans son rapport, l'inspection du Travail fait grief aux deux prévenus de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'article R. 237-8, alinéa 2, du Code du travail et de l'arrêté du ministre du Travail du 19 mars 1993 pris pour son application ; que les dispositions précitées concernent la sécurité des travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ; qu'elles font obligation à l'entreprise utilisatrice et à l'entreprise extérieure d'élaborer un plan de prévention écrit, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, dans le cas de travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de plus de trois mètres ; qu'en application de l'article R. 237-7 du même code, le plan de prévention doit définir les phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention adaptés ; que, dans l'acte de poursuite, il est reproché aux deux prévenus d'avoir commis le délit d'homicide involontaire en n'établissant pas de plan de prévention ; que la défense soutient que les travaux effectués par André X... au moment de sa chute n'étaient pas prévus par la Socotec ; que l'avocat de la société SGTE produit une attestation délivrée par Jean-Pierre Y... qui fournit les indications suivantes : lors de la visite préalable aucun travail en hauteur susceptible de présenter un danger n'a été constaté, le seul travail à effectuer sur la passerelle était la mise à terre de prises de courant facilement accessibles et enfin pour respecter le point 20 du rapport de la Socotec, il suffisait de se raccorder à un boîtier situé à l'entrée de la salle de projection au niveau du premier étage, ce travail ne nécessitant pas de sécurité particulière ; que la Cour est conduite à formuler les observations suivantes : qu'en premier lieu, il résulte des déclarations de M. Z... que la visite préalable a été superficielle, manifestement la mise en oeuvre du point 20 du rapport de la Socotec n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux lors de la visite ; qu'en deuxième lieu, la Cour ne dispose d'aucun élément lui permettant d'affirmer qu'il était inutile de se raccorder au boîtier de dérivation situé au-dessus de la passerelle et qu'il suffisait de se raccorder à celui situé à l'entrée de la salle de projection au premier étage et qu'il est permis de se demander pour quel motif ce choix, s'il était aussi évident, n'a pas été retenu par André X..., technicien qualifié et expérimenté ; qu'enfin et en tout état de cause, la possibilité d'un raccordement au boîtier situé à l'entrée de la salle de projection n'a pas été évoquée lors de la visite préalable ; qu'en effet, lors de ses deux auditions, Jean-Pierre Y... n'y a fait aucune allusion et MM. A... et Z... n'en font pas état ; que la nature précise des travaux à accomplir pour la mise en oeuvre du point 20 n'a pas été définie avant le début du chantier ; qu'une étude sérieuse lors de la visite préalable aurait dû faire apparaître qu'André X... était susceptible de monter sur une échelle l'exposant à un risque de chute dans le vide de plus de dix mètres ; que cette constatation aurait dû conduire à l'élaboration d'un plan de prévention et de mesure de sécurité ; qu'une vigilance particulière s'imposait dans la mesure où le rapport Socotec impliquait certains travaux sur la passerelle ; qu'en effet, le point 12 recommande expressément de mettre en conformité plusieurs prises de courant situées sur la passerelle ;

que M. B... a d'ailleurs participé à ces travaux au cours de la première semaine ; que la violation de l'article R. 237-8, alinéa 2, du Code du travail et de l'arrêté du ministre du Travail du 19 mars 1993 est caractérisée ; qu'elle est en relation directe avec l'accident ;

" et aux motifs adoptés que, sur la responsabilité de la société SGTE, il est constant que les travaux entrepris par cette

entreprise au sein du théâtre municipal l'ont été à la suite d'un rapport de la Socotec indiquant un certain nombre de travaux de mise en conformité des installations électriques ; que parmi ceux-ci figurent certes la continuité du conducteur de protection sur les socles de prise de courant situées sur la passerelle, travaux qui n'étaient pas de nature à exposer le personnel à un risque de chute puisque la passerelle était munie de garde-corps et de plinthes et que ces travaux devaient s'effectuer à même le sol ; que, cependant, il résulte du rapport de la Socotec que la SGTE devait, outre les travaux susmentionnés, vérifier les installations de sécurité, notamment dans les escaliers, cage de scène et régie, travail effectué à la date de l'accident et mettre en place un éclairage de sécurité alimenté en permanence salle de régie et de projection Radiguet et Rabelais, travail restant à réaliser avant la survenance de l'accident (jugement, p. 7, 3e alinéa) ;

" alors, d'une part, que les juges du fond n'ont pas recherché si l'intervention d'André X... sur le boîtier situé au-dessus de la passerelle était nécessaire à l'exécution des travaux préconisés par la Socotec, de sorte qu'il n'a pas été établi que le chantier présentait un danger à cet endroit et qu'un plan de prévention devait être établi ;

" alors, d'autre part, que la cour d'appel ne pouvait décider que les travaux à effectuer sur la passerelle étaient par eux-mêmes dangereux, sans avoir recherché si ladite passerelle, munie de plinthe et d'un garde-corps de 1, 03 mètre, n'était pas conforme aux normes réglementaires applicables à ce type de matériel " ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la société SGTE, et pris de la violation des articles 121-2, 221-6 et 221-7 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société SGTE Travaux Electriques coupable d'homicide involontaire ;

" aux motifs que Jean-Pierre Y..., chargé d'affaires de la société, présent au moment de la visite préalable, était titulaire d'une délégation de pouvoirs consentie par François C..., directeur de l'entreprise ; qu'aux yeux de la Cour, il incombait à Jean-Pierre Y..., compte tenu de son rang hiérarchique dans la société, de veiller à l'établissement d'un plan de prévention et que la responsabilité pénale de la société SGTE, " entreprise extérieure " au sens de l'article R. 237-1 et suivants du Code du travail, du chef d'homicide involontaire est ainsi caractérisée ;

" alors que, selon l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'ont la qualité de représentants, au sens de ce texte, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale, c'est-à-dire s'agissant de sociétés, du gérant, du président-directeur général, du conseil de surveillance et de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du directoire, des directeurs généraux, et que l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité pénale de la société SGTE Travaux Electriques, s'est bornée à faire état d'une délégation de pouvoirs au profit de Jean-Pierre Y... sans constater ni que cette délégation de pouvoirs ait émané d'un organe de la personne morale, la seule qualité de directeur de l'entreprise ne suffisant pas à elle seule à caractériser la qualité d'organe, ni qu'elle ait porté sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'entreprise, ni que le bénéficiaire de cette délégation ait disposé de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé " ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la société SGTE, pris de la violation des articles 121-2, 221-6 et 221-7 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société SGTE Travaux Electriques coupable d'homicide involontaire ;

" alors qu'il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leur organes ou représentants ; qu'il résulte par ailleurs des termes de l'article 221-6 du Code pénal que le délit d'homicide involontaire suppose, pour être constitué, que l'agent ait causé la mort d'autrui et qu'a contrario le délit n'est pas constitué si l'agent a causé sa propre mort ; qu'il s'en déduit que dans le cas particulier où la méconnaissance à l'origine du décès des règlements de sécurité dont l'observation s'impose à la personne morale est le fait de la victime qui s'est trouvée être le représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal en raison de la délégation dont elle bénéficiait, cette confusion en la même personne des qualités de représentant de la personne morale, créancière en tant que telle de l'obligation de sécurité et de victime, implique que le représentant a causé sa propre mort en sorte qu'il ne saurait être considéré comme ayant commis le délit d'homicide involontaire et que la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée par sa faute ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, la société SGTE Travaux Electriques faisait valoir qu'il résultait des termes de la délégation écrite dont la victime disposait, que celle-ci était la seule personne dans l'entreprise à pouvoir faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité ce qui impliquait nécessairement qu'elle soit le représentant de la société au sens de l'article 121-2 du Code pénal et que la cour d'appel, qui, sans répondre à ce chef péremptoire de conclusions, a cru, pour esquiver la question de la confusion entre la qualité de victime et celle de représentant de la société, pouvoir faire état d'une délégation de pouvoirs distincte consentie à Jean-Pierre Y... sans même constater que cette délégation de pouvoirs portait sur les règles d'hygiène et de sécurité ni que Jean-Pierre Y... ait été pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, toutes conditions pour que celui-ci puisse être considéré comme son représentant au sens de l'article 121-2 du Code pénal, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés " ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la société SGTE, pris de la violation des articles 221-6 et 221-7 du Code pénal, R. 237-1 et R. 237-8 du Code du travail, 388, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la Société SGTE Travaux Electriques coupable d'homicide involontaire ;

" aux motifs que l'accident est directement imputable à l'impréparation du chantier ; que la nature précise des travaux à accomplir pour la mise en oeuvre du point 20 n'a pas été définie avant le début du chantier ; qu'une étude sérieuse lors de la visite préalable aurait fait apparaître qu'André X... était susceptible de monter sur une échelle l'exposant à un risque de chute dans le vide de plus de dix mètres ; que cette constatation aurait conduit à l'élaboration d'un plan de prévention et de mesures de sécurité ; qu'une vigilance particulière s'imposait dans la mesure où le rapport Socotec impliquait certains travaux sur la passerelle ; qu'en effet, le point 12 recommande expressément de mettre en conformité plusieurs prises de courant situées sur la passerelle ; qu'Alain B... a d'ailleurs participé à ces travaux au cours de la première semaine ; que la violation de l'article R. 237-8 (alinéa 2) du Code du travail et de l'arrêté du ministre du Travail du 19 mars 1993 est caractérisée ; qu'elle est en relation directe avec l'accident ;

" 1o alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits qui leur sont déférés par l'ordonnance de renvoi ou la citation qui les a saisis ; que, selon la citation, il était reproché à la société SGTE Travaux Electriques d'avoir causé un homicide involontaire en omettant d'établir un plan de prévention et en faisant travailler un employé seul alors que la présence d'un second travailleur s'imposait pour réduire les risques de chute et qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de la demanderesse en se référant, en dehors de toute comparaison volontaire de sa part, à la circonstance non visée à la prévention de l'impréparation du chantier, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

" 2o alors qu'il résulte des dispositions de l'article R. 237-8 du Code du travail que l'obligation d'établir par écrit un plan de prévention avant le commencement des travaux en cas d'intervention d'une entreprise extérieure suppose, soit que l'opération à effectuer représente un nombre total d'heures de travail au moins égal à 400 heures sur une période au plus égale à 12 mois, soit que les travaux à effectuer pour réaliser l'opération soient au nombre des travaux compris dans la liste de l'arrêté du 19 mars 1993 parmi lesquels figurent les travaux de bâtiment exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres et que la cour d'appel, d'une part, qui ne constatait pas que le nombre d'heures de travail était égal ou supérieur au nombre d'heures prévues dans le texte susvisé et qui, d'autre part, abstraction faite de motifs hypothétiques selon lesquels André X... était " susceptible de monter sur une échelle ", a cru pouvoir fonder sa décision sur la circonstance que, parmi les travaux à accomplir, se trouvaient certains travaux sur la passerelle cependant qu'elle constatait expressément que les chutes de la passerelle étaient impossibles puisque celle-ci était " protégée par un garde de corps de 1, 03 mètre de hauteur précisément destiné à éviter les chutes dans le vide ", n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité de la société SGTE et de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, la cour d'appel énonce que leurs représentants ont procédé de manière superficielle à l'inspection commune préalable du chantier et que, notamment, ils n'ont pas cherché à localiser le boîtier de dérivation sur lequel une intervention était nécessaire ; qu'elle précise que, contrairement aux allégations des prévenues, aucun élément ne permet d'affirmer que la victime aurait pu intervenir sur un boîtier plus accessible que celui qu'elle avait cherché à atteindre lors de l'accident ; qu'elle retient qu'en l'état de la nécessité d'effectuer des travaux à une hauteur de plus de trois mètres entrant dans les prévisions de l'arrêté du 9 mars 1993 pris pour l'application de l'article R. 237-8 du Code du travail, les prévenues auraient dû établir un plan de prévention écrit dans lequel auraient pu être définis les moyens de nature à éviter la chute de la victime ; que les juges en déduisent que l'accident est dû à l'impréparation du chantier ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la société SGTE selon laquelle la victime était titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité du Travail émanant du " directeur de l'entreprise " et aurait dû, en conséquence, veiller elle-même à l'élaboration du plan de prévention, les juges énoncent qu'un autre salarié, " chargé d'affaires de la société " était également titulaire d'une telle délégation, émanant de la même personne ; qu'ils retiennent que, compte tenu de son rang hiérarchique, ce dernier salarié, qui avait participé à l'inspection commune du chantier, avait seul l'obligation d'établir ce plan ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions des prévenues, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a justifié sa décision au regard des articles 121-2, alinéa 1er, et 221-6 du Code pénal ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Analyse

Publication : Bulletin criminel 2002 N° 77 p. 251

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle) , du 30 mars 2001

Titrages et résumés : RESPONSABILITE PENALE - Personne morale - Conditions - Collectivité territoriale - Commune - Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public - Application.

En vertu des dispositions de l'article 121-2, alinéa 2, du Code pénal, est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation. Constitue une activité entrant dans les prévisions des dispositions précitées l'exploitation en régie d'un théâtre par une commune. (1).

COMMUNE - Responsabilité pénale - Condition - Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public - Application

Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 2000-03-14, Bulletin criminel 2000, n° 114, p. 340 (cassation partielle) ; Chambre criminelle, 2000-05-23, Bulletin criminel 2000, n° 200, p. 584 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi) ; Chambre criminelle, 2000-12-12, Bulletin criminel 2000, n° 371 (2), p. 1123 (rejet, cassation partielle sans renvoi et annulation partielle) ; Chambre criminelle, 2001-12-11, Bulletin criminel 2001, n° 265, p. 871 (cassation sans renvoi).

Textes appliqués :

- ▶ Code pénal 121-2, al. 2

Pour l'incendie du camp de Roms, le maire plaide «l'incinération».

Par Thomas Calinon(<http://www.liberation.fr/auteur/1939-thomas-calinon>) — 16 mai 2006 à 21:14

Strasbourg correspondance

Michel Habig, costume gris, cheveux gris, lunettes, la cinquantaine, est conseiller général UMP, président de la chambre d'agriculture et maire d'Ensisheim, petite ville de 6 700 habitants en Alsace. En octobre 2005, il vantait l'exemplarité du Haut-Rhin en matière de collecte sélective des déchets dans les colonnes du magazine de la collectivité. Le 11 janvier 2006, il passait à l'action, faisant incendier 14 caravanes, des «carcasses abandonnées», disait-il, appartenant à des Roms installés depuis trois mois sur un terrain municipal. Hier matin, l'élu était convoqué devant le tribunal correctionnel de Strasbourg pour y répondre de «destruction de biens par incendie». Il n'est pas venu seul.

Une soixantaine de personnes s'étaient installées dans la salle d'audience avant le début de son procès, prévu à 10 h 30, en soutien à leur ami. Parmi elles, des membres du

conseil municipal d'Ensisheim et des élus des communes environnantes. Lorsque ce fut le tour du maire de passer, les portes du tribunal ont été fermées. «Pas de place», ont dit les policiers en empêchant l'accès à la salle à une douzaine de journalistes, représentant de médias régionaux et nationaux, mais aussi suisses et allemands. Il a fallu une intervention du parquet, pour que l'accès au procès soit enfin autorisé, et les bancs de la presse mystérieusement rendus disponibles. «Je me mets à la place du Rom qui s'est constitué partie civile, enrageait dans la salle des pas perdus une militante d'ATD Quart Monde, restée elle aussi à la porte. Il est tout seul à l'intérieur, écrasé. C'est pire que le huis clos !»

Sarcasmes. Stefan Stoica, dont la caravane a été incendiée, carte d'identité comprise, et la voiture détruite après un séjour en fourrière, est le seul de tout le camp à être venu réclamer ses affaires le jour même, à la gendarmerie. Les autres Roms ont disparu dans la nature. Hier, les approximations dans ses déclarations ont déclenché des sarcasmes et des gros rires dans les rangs de ce public compact et tout acquis à la cause de Michel Habig.

Le matin du 11 janvier, des gendarmes avaient procédé à une opération de police administrative et judiciaire dans le camp qu'ils avaient trouvé vide de ses occupants, une vingtaine de Roms originaires de Roumanie. Michel Habig, qui n'avait pas pris la peine de solliciter leur expulsion auprès de la justice, aurait alors fait un constat «d'insalubrité et d'insécurité». Dans l'esprit des défenseurs du maire, les caravanes brûlées, dont certaines étaient posées sur des plots, sans plaque d'immatriculation, peuvent être assimilées à des «déchets». Au terme

d'«incendie», l'un des avocats du prévenu, Me Pierre Soler-Couteaux préfère donc celui d'«incinération». Et estime que «la mesure était adaptée». Il décrit son client comme «un homme de la campagne, énergique, mais qui a les pieds sur terre» et réclame «de la compréhension». Selon lui, si le maire a donné l'ordre d'incendier les caravanes, joignant le geste à la parole en grattant lui-même les allumettes, c'est parce qu'il était «convaincu qu'il fallait prendre les choses au sérieux, et qu'il ne pouvait pas repartir à son bureau sans avoir rien fait».

Un des gendarmes qui a assisté à la scène a apprécié. Par mail, il l'a fait savoir à des amis, photo à l'appui. Le texte a été lu hier par Christine Mengus, l'avocate de Stefan Stoica : «J'ai aujourd'hui réalisé l'un des fantasmes non sexuels de ma vie : un "Zippo-raïd" dans un camp de manouches !» L'avocate a réclamé une sanction au tribunal.

«Perversion». «Pour le gendarme, ça ne relève pas de ce parquet», a répondu le procureur Brice Raymondeaud-Castenet. Lui se concentre sur les caravanes : «Ce n'est pas parce qu'elles ne sont pas immatriculées qu'il n'y a plus de propriétaire, c'est une perversion de l'esprit ! Bien sûr que le pouvoir de police du maire, c'est d'assurer la sécurité. Mais pas n'importe comment, pas à n'importe quel prix, pas en utilisant les voies de fait les plus ignobles plutôt que les voies de droit !» La charge est dure, mais la peine requise plutôt légère : quatre mois de prison avec sursis et 1 000 euros d'amende. Le tribunal est allé au-delà. Il a condamné Michel Habig à six mois avec sursis et 5 000 euros d'amende.



[Accueil particuliers](#) > [Justice](#) > [Procès pénal](#) > Plainte avec constitution de partie civile

Fiche pratique

Plainte avec constitution de partie civile

Vérfié le 10 décembre 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La plainte avec constitution de partie civile permet de demander directement au juge le déclenchement d'une enquête (au lieu de le demander au procureur de la République). La victime sera associé au déroulement de la procédure.

Définition

Une plainte avec constitution de partie civile permet de saisir directement un juge d'instruction et demander l'ouverture d'une enquête appelée [information judiciaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1456) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1456>).

Elle lance à la fois :

- une action pénale, la partie adverse risquant un procès et des sanctions pénales (peine de prison et/ou amende)
- et une action civile qui permet de demander une indemnisation au nom de la [responsabilité civile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1423) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1423>) de la partie adverse.

Elle se distingue de la [plainte simple](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) qui saisit le procureur de la République.

Conditions

Personnes concernées

Pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, il faut avoir personnellement subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie.

Le préjudice doit donc toucher la propre personne du plaignant (son compte en banque, sa voiture, sa santé...).

Cependant, un mineur ne peut se constituer partie civile seul, ses parents doivent le faire en son nom.

➔ **À savoir :**

même si l'instruction est déjà ouverte, la victime peut se porter partie civile. Le juge en charge de l'enquête doit l'informer de ce droit.

Dépôt préalable d'une plainte simple

Il est possible de porter plainte avec constitution de partie civile uniquement si :

- une **plainte simple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) pour les mêmes faits a été classée sans suite. Dans ce cas, la victime doit posséder un courrier du procureur indiquant son refus d'engager des poursuites.
- ou si une plainte simple a déjà été déposée depuis 3 mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée. Dans ce cas, la production d'un courrier du procureur informant du classement sans suite n'est pas une condition préalable. Toutefois, la victime doit détenir la preuve datée de son dépôt de plainte. Soit la copie de la plainte déposée dans un commissariat ou à la gendarmerie, le récépissé en cas de dépôt directement au tribunal ou l'accusé de réception en cas d'envoi par courrier.

À noter :

le dépôt préalable d'une plainte simple n'est pas nécessaire en cas de crime, délit de presse (**injure** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>), **diffamation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>)...) ou d'infraction au Code électoral. Un juge peut être saisi directement.

Démarches

Dépôt de la plainte

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile se fait par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11657>), daté et signé, dans lequel figurent :

- une déclaration indiquant clairement la volonté de la victime de se constituer partie civile,
- la demande de **dommages-intérêts** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>),
- l'adresse, en France, où contacter le demandeur.

Le courrier est adressé au juge d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Transmission au procureur

La plainte est ensuite transmise par le juge d'instruction au procureur de la République qui peut, après avoir entendu ou non le plaignant :

- demander au juge d'instruction de ne pas prendre en compte la plainte,
- ou demander des **mesures d'instruction**. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1456>).

Dépôt d'une consignation

Le juge d'instruction peut demander au plaignant de verser une somme d'argent, dont il fixe le montant en fonction des revenus du plaignant.

La somme versée est appelée consignation. Elle doit être payée dans un délai fixé par le juge sous peine de voir la plainte rejetée.

Cette somme en garantie du paiement d'une éventuelle amende prononcée dans le cas où la constitution de partie civile s'avérerait abusive ou dilatoire (c'est-à-dire ayant eu pour but de retarder le jugement). Cette amende ne peut excéder **15 000 €**.

La consignation est restituée si l'enquête judiciaire confirme la bonne foi de l'auteur de la plainte. Cette restitution se fait à la fin de l'enquête lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement.

Décision du juge d'instruction

Le juge d'instruction décide de suivre ou non les réquisitions du procureur de la République.

Il peut entendre le plaignant d'office ou à la demande du procureur.

Il peut rendre :

- une ordonnance de refus d'informer (pas d'infraction pénale ou faits manifestement non commis). Le plaignant peut alors saisir la chambre de l'instruction pour contester cette décision.
- ou ouvrir une information judiciaire.

▲ Attention :

si le juge d'instruction décide de ne pas poursuivre, les personnes visées par la plainte peuvent poursuivre le plaignant pour dénonciation calomnieuse et demander le versement de dommages-intérêts.

Droits de la partie civile

Si une information judiciaire est ouverte, la partie civile dispose de droits spécifiques.

Indemnisation

La partie civile pourra demander l'indemnisation de son préjudice à la partie adverse.

Suivi de l'enquête

La partie civile a accès au dossier et peut être assistée d'un avocat lorsqu'elle est entendue par le juge.

Elle peut demander des actes d'enquêtes au juge : l'audition d'un témoin, une perquisition...

En outre, pour certains délits contre les personnes, le juge d'instruction avise tous les 6 mois la partie civile de l'état d'avancement de l'enquête. Et, si la partie civile le demande, elle peut être informée de la procédure tous les 4 mois.

Lors du procès, la partie civile sera entendue et pourra intervenir lors des débats.

Recours contre les décisions du juge d'instruction

Une partie civile peut contester devant la chambre de l'instruction :

- les ordonnances de non-lieu,
- les ordonnances à ses intérêts civils.

La déclaration d'appel doit être faite auprès du greffier du juge qui a rendu l'ordonnance, dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance contestée.

A l'inverse, il est impossible de faire appel des ordonnances du juge d'instruction relatives :

- à une détention provisoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1042>),
- ou à un contrôle judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2902>).

Services en ligne et formulaires

- Porter plainte avec constitution de partie civile (R11657)
Modèle de document

Où s'informer ?

Veuillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

08 Victimes

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem)

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions (agressions, vols, escroqueries, accidents de la route), ainsi que leurs proches

Par téléphone

08 842 846 37 depuis la France métropolitaine

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 21h

Numéro gris ou banalisé : coût d'un appel vers un fixe et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

+33 (0)1 41 83 42 08 depuis l'outre-mer ou l'étranger

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 21h

Coût d'un appel local depuis un poste fixe

Par courriel

En utilisant le [formulaire de contact](http://www.inavem.org/index.php?option=com_chronocontact&chronoformname=contact_victimes) (http://www.inavem.org/index.php?option=com_chronocontact&chronoformname=contact_victimes)

Maison de justice et du droit

(<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10111>)

Pour s'informer

Ministère en charge de la justice

Tribunal de grande instance (TGI)

(<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>)

Pour faire la démarche

Ministère en charge de la justice

Avocat

 (http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html)

Pour se faire assister

Conseil national des barreaux

Textes de référence

- **Code de procédure pénale : articles 85 à 91-1** (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000005167422&cidTexte=LEGITEXT000005071154&dateTexte=vig>)
Dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile
- **Code de procédure pénale : article 177-2** (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005071154>)
Amende en cas de procédure abusive

Questions ? Réponses !

- **Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>)
- **Peut-on retirer une plainte et quelles en sont les conséquences ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16862>)

Pour en savoir plus

- **Guide des droits des victimes** (http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_enrichi_des_victimes.pdf)
Ministère en charge de la justice

CHAPITRE 2

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ETAT

Comme en droit civil, il existe trois conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration : l'existence d'un préjudice, un lien de causalité entre le préjudice et le fait générateur et un fait générateur.

SECTION I- LE PREJUDICE

§I- Etendue du droit à réparation

Les victimes ont le droit à la réparation intégrale du préjudice subi, mais ce principe connaît un certain nombre d'exceptions.

I- Principe de réparation intégrale

Comme le juge civil, le juge administratif doit « faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime l'entière l'entière réparation du préjudice » (CE, 21 mars 1947, Aubry : Rec. p. 123).

II- Exceptions au principe de réparation intégrale (ne nous concerne pas)

Le principe de réparation intégrale du préjudice est écarté lorsque le droit à réparation est limité par le législateur ou par des principes jurisprudentiels-

§II- Titulaires du droit à réparation

Les victimes immédiates du fait dommageable disposent d'un droit à réparation, mais elles ne sont pas les seules.

En effet, ce droit est étendu aux victimes par ricochet lesquelles, du fait du préjudice occasionné à la victime immédiate, subissent un préjudice spécifique.

Dans notre cas, il n'y a aucune victime par ricochet. Toutes sont des victimes directes

§III- Caractères du préjudice

Ne sont réparés que les préjudices qui présentent un caractère certain et qui sont réparables.

I- Caractère certain

Le préjudice présente un caractère certain dès lors que son existence est établie.

Lorsqu'il répare une perte de chance, le juge doit proportionner la réparation au coefficient de chances qu'avait la victime et qu'elle a perdu. En effet, la perte de chance est elle-même affectée d'un aléa : en matière hospitalière, par exemple, il n'est jamais sûr que l'application d'un traitement approprié aurait permis d'éviter le dommage. Le juge doit donc prendre en compte cet aléa et ne réparer qu'une partie du préjudice final, en fonction des chances effectivement perdues.

Cette perte de chance nous concerne, notamment sur le plan de la santé et de la scolarité lorsque des documents et livres fondamentaux sont détruits.

Dans notre situation, il faudrait fournir des certificats médicaux et des attestations des médecins prenant en charge l'occupant lésé.

De même il faudrait fournir des bulletins scolaires et l'attestation de l'enseignant de l'enfant concerné.

II. Caractère réparable

Tous les préjudices invoqués par la victime ne donnent pas lieu à indemnisation.

Le Conseil d'Etat a ainsi longtemps rejeté la réparation du pretium doloris, c'est-à-dire du préjudice résultant de souffrances morales et physiques, ce qui se justifiait implicitement par le fait que, selon l'adage, « les larmes ne se monnayent pas ».

Cette jurisprudence extrêmement critiquée a toutefois été abandonnée à l'occasion de l'arrêt d'Assemblée du 24 novembre 1961, Letisserand (Rec. p.661 ; D. 1962, p.34, concl. Heumann ; RDP 1962, p. 330, note Waline ; S. 1962, p. 82, concl. Vignes).

§III- Modalités de réparation du préjudice

Le contentieux de la responsabilité n'échappe pas à la règle de la décision préalable. Il en résulte que le requérant ne pourra saisir le juge que dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision de l'autorité compétente refusant de réparer le préjudice subi (Code de justice administrative, art. R. 421-1) à défaut de quoi le recours serait frappé d'irrecevabilité.

Il faudra donc demander au préalable à la collectivité territoriale l'indemnisation du préjudice subi.

Il sera donc essentiel que les occupants listent chacun de leur bien, les prennent en photo, gardent la facture d'achat s'il en ont une et évaluent la valeur monétaire de leur bien.

Pour ce qui concerne les dommages aux biens, les biens sont évalués à la date où il était possible de procéder à leur réparation ou à leur reconstitution (CE, 2 juin 1944, Compagnie générale des eaux : Rec. p. 162 ; D. 1944, jurispr. p. 120, note R.L.J.).

L'indemnité peut être allouée sous forme de rente ou de capital. En général c'est toutefois le versement d'un capital qui est privilégié pour les dommages causés aux biens.

L'indemnité produit des intérêts qui sont fixés par les juges sur le fondement des articles 1153 et 1154 du Code civil.

SECTION II- LE LIEN DE CAUSALITÉ

Pour que l'administration soit déclarée responsable il est nécessaire que le préjudice se rattache à un fait qui lui est imputable.

§I- Appréhension du lien de causalité

Il existe deux principales approches du lien de causalité : la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle un événement est réputé causal lorsque le dommage n'aurait pu survenir sans lui, même si cette cause est lointaine ; la théorie de la causalité adéquate selon laquelle on ne peut mettre à la charge d'une personne que les conséquences normales et directes de son acte.

La jurisprudence administrative privilégie la seconde approche, qui présente toutefois l'inconvénient d'être très subjective.

Dans notre situation, aucune difficulté c'est la destruction du bien par les forces publiques qui est à l'origine du préjudice.

§II- Rupture du lien de causalité

Dans certains cas, le préjudice est lié non pas exclusivement à la personne que la victime estime être responsable, mais à une faute de la victime elle-même, ou une cause étrangère.

I- Faute de la victime

La faute de la victime peut constituer la cause totale ou partielle du dommage dont il est demandé réparation, ce qui va permettre de limiter ou d'exclure l'engagement de la responsabilité de l'administration.

ATTENTION !!!! L'exception d'illégitimité

La victime se trouvant lors du dommage dans une situation illégitime, du fait de son irrégularité, n'a pas droit à la réparation du dommage qui l'atteint.

Ne peuvent ainsi ouvrir droit à réparation le dommage causé à des occupants irréguliers du domaine public par les mesures prises en vue de mettre fin à leur occupation, même si ces mesures sont elles mêmes irrégulièrement décidées ou exécutées (CE 22 février 1961, Soc. Honorat)

Cette solution a été nuancée par le Conseil d'Etat, à l'occasion d'un arrêt Imbert du 30 janvier 2013 (requête numéro 399918).

Les juges considèrent désormais que

« la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans l'illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée ».

En conséquence, dès lors que la situation irrégulière de la victime n'est pas « directement et exclusivement » la cause des dommages subis, la réparation du préjudice ne pourra plus être écartée.

Dans notre situation, il faudra préparer tout un argumentaire sur la situation des populations Roms en Europe, le fait qu'être occupant sans droit ni titre n'est pas de leur responsabilité, mais bien de celle des Etats.

En revanche, d'autres préjudices demeurent irréparables en raison de leur nature.

Ainsi, notamment, l'article L. 13-13 du Code de l'expropriation exclut implicitement l'indemnisation du préjudice moral subi à l'occasion d'une procédure d'expropriation. Le Conseil constitutionnel a récemment considéré que ces dispositions sont conformes aux normes constitutionnelles protégeant

Quid du préjudice moral des occupants sans droit ni titre ??

II- Cause étrangère (ne nous concerne pas)

La cause étrangère peut résulter du fait d'un tiers, d'un cas de force majeure, ou d'un cas fortuit.

Références

Conseil d'État

N° 339918

ECLI:FR:Code Inconnu:2013:339918.20130130

Publié au recueil Lebon

6ème / 1ère SSR

M. Pierre Chaubon, rapporteur
M. Xavier de Lesquen, rapporteur public
SCP BLANC, ROUSSEAU, avocats

lecture du mercredi 30 janvier 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mai et 24 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B...A..., demeurant...; M. A...demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08LY01531 du 8 avril 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0601363 du 30 avril 2008 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 582 518,82 euros en réparation des préjudices matériel et moral résultant de l'abattage des sangliers de son élevage ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Chaubon, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Blanc, Rousseau, avocat de M.A...,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Blanc, Rousseau, avocat de M. A... ;

1. Considérant qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ; que la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment ;

2. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par un arrêté du 11 octobre 2000, le préfet du Puy-

de-Dôme a ordonné l'abattage des sangliers présents dans un établissement d'élevage exploité par M. A...sans autorisation ; que, par un arrêt du 15 décembre 2005 qui a fait l'objet d'un pourvoi rejeté par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 6 juillet 2007, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé cet arrêté au motif que la décision de détruire ce cheptel n'était pas justifiée ; que, pour rejeter l'appel formé par M. A...contre le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand refusant de condamner l'Etat à réparer les préjudices subis à raison de l'abattage ordonné par l'arrêté du 11 octobre 2000, la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que M. A...exploitait sans autorisation un élevage en espace clos de sangliers et que le requérant se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, a estimé que les préjudices dont l'intéressé demandait réparation étaient en lien direct avec l'illégalité de l'existence de cette exploitation et que, par suite, ces préjudices ne pouvaient ouvrir droit à réparation ;

3. Considérant qu'en refusant ainsi à M. A...tout droit à indemnisation, sans distinguer entre les préjudices dont l'intéressé demandait réparation, alors qu'au nombre de ces préjudices figurait celui correspondant à la destruction totale de son cheptel et qu'elle avait jugé, pour annuler l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000, que cette destruction n'était pas justifiée, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, par suite, M. A...est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros à M. A...au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 8 avril 2010 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 3 : L'Etat versera à M. A...la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Analyse

Abstrats : 60-01-04 RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ. RESPONSABILITÉ ET ILLÉGALITÉ. - 1) PRINCIPE - ILLÉGALITÉ CONSTITUANT UNE FAUTE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION - CONDITIONS - EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE DIRECT ET CERTAIN - CONSÉQUENCE - RESPONSABILITÉ NON ENGAGÉE DANS LE CAS OÙ LES DOMMAGES INVOQUÉS DÉCOULENT DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DE LA SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LAQUELLE LA VICTIME S'EST ELLE-MÊME PLACÉE - 2) ESPÈCE - ABATTAGE TOTAL PAR L'ADMINISTRATION D'UN CHEPTEL DE SANGLIERS ÉLEVÉS SANS AUTORISATION.

60-04-01-04-02 RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. RÉPARATION. PRÉJUDICE. CARACTÈRE INDEMNISABLE DU PRÉJUDICE - QUESTIONS DIVERSES. SITUATION EXCLUANT INDEMNITÉ. - ILLÉGALITÉ CONSTITUANT UNE FAUTE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION - PRINCIPE - CONDITIONS - EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE DIRECT ET CERTAIN - CONSÉQUENCE - RESPONSABILITÉ NON ENGAGÉE DANS LE CAS OÙ LES DOMMAGES INVOQUÉS DÉCOULENT DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DE LA SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LAQUELLE LA VICTIME S'EST ELLE-MÊME PLACÉE.

Résumé : 60-01-04 1) En principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment.,2) En l'espèce, une cour commet une erreur de droit en refusant tout droit à indemnisation à un requérant dont le cheptel de sangliers qu'il élevait sans autorisation avait été abattu sans distinguer entre les préjudices dont l'intéressé demandait réparation, alors qu'au nombre de ces préjudices figurait celui correspondant à la destruction totale de son cheptel et qu'elle avait jugé que cette destruction n'était pas justifiée.

60-04-01-04-02 En principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment.

SECTION III- LE FAIT GENERATEUR DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

Si la nature de la responsabilité administrative a longtemps été incertaine, il ne fait pas de doute qu'elle est aujourd'hui, en principe, une responsabilité pour faute et dans des cas de moins en moins exceptionnels une responsabilité sans faute.

§I- Données historiques du problème

Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que la responsabilité pour faute de l'administration a été admise et est devenue le régime de responsabilité administrative de droit commun avec l'arrêt Tomaso Grecco du 10 février 1905 (préc.).

§II- Une Responsabilité pour faute

La faute de service peut se voir appliquer la définition civiliste de Planiol selon laquelle « la faute est un manquement à une obligation préexistante » (Droit civil, t. II, n°913, LGDJ, 3^{ème} éd 1949), la définition de ces obligations pouvant, le cas échéant, résulter d'un texte.

En l'espèce voici les textes qui pourraient être invoqués

Selon l'article R.432-1 du Code des procédures civiles d'exécution,

« l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion qui contient, à peine de nullité :

- *1° la description des opérations auxquelles il a été procédé et l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire*
- *2° la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion*

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes mentionnées au 1°. En cas de refus de signer, il en est fait mention. »

L'article R.433-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que

« Si des biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient, en outre, à peine de nullité :

- *1° L'inventaire de ces biens, avec l'indication qu'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande*
- *2° Mention du lieu et des conditions d'accès au local où ils ont été déposés*
- *3° Sommation à la personne expulsée, en caractère très apparent, d'avoir à les retirer dans le délai d'un mois non renouvelable à compter de la signification de l'acte, faute de quoi les biens qui n'auront pas été retirés pourront être, sur décision du juge, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés selon le cas*
- *4° Convocation de la personne expulsée d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à une date déterminée qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai impartit au 3° ; afin qu'il soit statué sur le sort des biens qui n'auraient pas été retirés avant le jour de l'audience. L'acte reproduit les dispositions des articles R.121-6 à 5121-10 du Code des procédures civiles d'exécution. »*

ATTENTION !!!! L'Huissier de justice est personnellement responsable de la mauvaise exécution de son mandat. En effet, si l'Huissier de justice est mandataire de son client, il ne saurait pour autant être considéré comme son préposé.

Par conséquent il ne sera compliquée d'obtenir la condamnation de l'état pour les manquements de l'huissier.....

Par ailleurs on pourrait tenter d'invoquer les textes relatifs au droit au logement, à l'hébergement, à la vie privée et familiale, à l'intérêt supérieur des enfants qui imposent des obligations à l'Etat.

Jusqu'ici la responsabilité de l'état était engagée au regard de règles professionnelles et souvent dans le domaine médical, mais comme toujours dans notre domaine il nous revient de créer le droit et la jurisprudence

I- Charge de la preuve

La responsabilité administrative est en principe une responsabilité pour faute prouvée. Cependant, il existe, comme en droit civil, un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la faute est présumée mais qui ne nous concerne pas.

II- Gravité de la faute

L'arrêt Blanco énonce que la responsabilité de l'Etat « n'est ni générale ni absolue » (TC, 8 février 1873, **requête numéro 00012**, préc.).

Par conséquent, si en droit civil une faute légère suffit à engager la responsabilité de la personne mise en cause, il n'en va pas nécessairement ainsi en droit administratif.

Certes, dans de nombreux cas, la preuve d'une faute non qualifiée - c'est-à-dire d'une faute simple - suffit à engager la responsabilité de l'administration.

Mais dans d'autres cas, c'est une faute qualifiée qui est exigée.

➤ Engager la responsabilité de l'Etat en raison des activités de police pour faute simple

L'arrêt Tomaso Grecco (préc.) avait marqué l'abandon du principe de l'irresponsabilité de l'Etat en matière de police.

Par la suite l'arrêt Clef du 13 mars 1925 (RDP 1925, p.274) a précisé que c'est la preuve d'une faute lourde qui est exigée lorsque sont en cause des activités de police. Comme l'exposait le commissaire du gouvernement Rivet dans ses conclusions sur cet arrêt il s'agissait d'éviter que « d'énervé (les services de police) par des menaces permanentes de complications contentieuses ».

La jurisprudence a ensuite opéré une distinction entre deux catégories d'activités de police, en raison de leur degré différencié de complexité : les activités de terrain, pour lesquelles la faute lourde est en principe exigée, et les activités juridiques qui relèvent en principe de la faute simple.

Un avis de la section des travaux publics du 29 juillet 2008 (avis numéro 381725 : Dr. adm. 2009, 120, note Melleray ; Environnement 2009, 138, étude Billet) paraît même indiquer que la faute lourde a été définitivement abandonnée en matière d'activités de police.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat précise en effet que

« la responsabilité des personnes investies d'un pouvoir de police peut être recherchée devant le juge administratif pour faute simple résultant soit de l'illégalité de décisions ou d'agissements contraires aux objectifs de protection de l'ours soit, à l'inverse, d'une carence à prendre les mesures nécessaires ou à faire appliquer les mesures prises, qu'il s'agisse de la protection de l'animal ou de la prévention des risques qu'il cause ».

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas encore rendu de grand arrêt de principe qui confirmerait à coup sûr l'abandon total de la faute lourde en matière d'activités de police.

Il nous faudra dénoncer les agissements des fonctionnaires de police et démontrer en quoi ils ont causé un préjudice aux occupants lors de l'expulsion et de la destruction de leurs biens

[Qu'est-ce que la RGD ?](#) [Les livres de la RGD](#) [Soumettre une publication](#)

03/02/2016

[Accueil](#) [Auteurs](#) [Manuels](#) [Revue](#) [Etudes et réflexions](#) [Matières](#) [Chroniques](#) [Décisions référencées](#) [Agenda](#)

You are here: [Home](#) / [decisions](#) / [Conseil d'Etat, Avis, 29 juillet 2008, Société Assurances générale de France, requête numéro 381725, publié aux tables](#)

Conseil d'Etat, Avis, 29 juillet 2008, Société Assurances générale de France, requête numéro 381725, publié aux tables

Décision citée par :

- [Pierre Tifine, Droit administratif français – Sixième Partie – Chapitre 3](#)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 février 1998 et 17 juin 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE dont le siège est ... ; la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'arrêt du 17 décembre 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 20 juin 1995 par lequel le tribunal administratif de Caen a condamné la commune d'Anctoville à lui verser la somme de 695 811 F correspondant à l'indemnité versée à son assurée Mme X... en raison de l'incendie qui a détruit sa maison ;
- 2°) de condamner la commune d'Anctoville à lui verser cette somme avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 1994 ainsi que la capitalisation des intérêts échus à la date du mémoire complémentaire ;
- 3°) de condamner la commune d'Anctoville à lui verser la somme de 15 000 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

– le rapport de M. Sénors, Maître des Requêtes,

– les observations de la SCP Baraduc, Duhamel, avocat de la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la commune d'Anctoville,

– les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 342 du code de la santé publique : "A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 343 du même code : "En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 342. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures" ;

Considérant que la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE a demandé que soit mise à la charge de la commune d'Anctoville la somme de 695 811 F correspondant à l'indemnité versée à son assurée, Mme X..., en raison de la destruction de sa maison ; qu'en rejetant cette demande au motif que la responsabilité de la commune était subordonnée à l'existence d'une faute lourde commise par l'autorité municipale qui n'avait pas pris de mesure provisoire d'hospitalisation d'office à l'encontre du responsable de l'incendie, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché sa décision d'erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les

circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE :

Considérant que la requête de la commune d'Anctoville qui expose notamment que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Caen, le maire n'a pas commis de faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune est suffisamment motivée ; qu'ainsi la fin de non recevoir opposée par la société requérante doit être écartée ;

Sur la responsabilité de la commune d'Anctoville :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a fait l'objet, en février 1991, d'une mesure d'hospitalisation d'office, en application des dispositions de l'article L. 342 du code de la santé publique et sur le fondement d'un certificat médical établi par le médecin de l'intéressé ; qu'après la fin de son hospitalisation, M. X... n'a pas eu, en dépit des incidents dont il a été l'auteur, un comportement de nature à établir l'existence de troubles mentaux manifestes de nature à présenter un danger imminent pour la sûreté des personnes ; que son médecin, qui l'a examiné la veille du jour où il a mis le feu à sa maison, n'a pas estimé nécessaire de proposer son hospitalisation d'office ; que, dans ces conditions, l'autorité municipale, en s'abstenant de faire usage des pouvoirs qu'elle tenait des dispositions précitées de l'article L. 343 du code de la santé publique et alors même qu'elle était informée du comportement de M. X..., ne saurait être regardée comme ayant commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Anctoville est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a mis à sa charge la réparation des conséquences dommageables de l'incendie provoqué par M. X... le 3 décembre 1991 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune d'Anctoville, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt du 17 décembre 1997 de la cour administrative d'appel de Nantes et le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 20 juin 1995 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE devant le tribunal administratif de Caen est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, à la commune d'Anctoville et au ministre de l'intérieur.

Filed Under: Non classé

Doctrine:

Recherche dans le site

Search this website ...

SEARCH

Revue générale du droit est un site de la Chaire de droit public français de l'Université de la Sarre



UNIVERSITÄT
DES
SAARLANDES

Abonnez-vous à notre lettre d'information

adresse e-mail

Envoyer

Mieux connaître la RGD

Le conseil scientifique et le comité de lecture

Dernières publications sur le site

La genèse: Pourquoi parler de guerre des juges?

La victoire du juge administratif: le nouvel équilibre de l'emprise et de la voie de fait

Peut-on parler de guerre des juges?

Les armes du juge constitutionnel dans la protection des libertés fondamentales

Les armes du juge administratif dans la protection des libertés fondamentales

[Return to top of page](#)

Copyright © 2016 · Associate Theme on Genesis Framework · WordPress · Log in

»
«

§III- Responsabilité sans faute : la responsabilité du fait des décisions administratives régulières

- En s'inspirant des décisions suivantes, interprétées a contrario on pourrait tenter d'obtenir la condamnation l'état pour avoir mal mis en œuvre des arrêtés municipaux ou préfectoraux portant expulsion.

Le principe d'une responsabilité sans faute du fait de décisions administratives individuelles régulières a été admis par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'arrêt Couitéas du 30 novembre 1923 (*Rec. p. 789 ; D. 1923, III, p.59, concl. Rivet ; RDP 1924, p. 75, concl. Rivet et p. 208, note Jèze ; S. 1923, III, p.57, concl. Hauriou*)

En l'espèce, un préfet avait refusé au requérant le concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ordonnant l'expulsion de tribus nomades du terrain dont il était propriétaire en Tunisie. Des impératifs d'ordre public justifiaient cette décision qui ne pouvait ainsi être considérée comme fautive. Cependant, les juges estiment que « le préjudice qui peut résulter de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé et qu'il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité ... la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant, pour le requérant, de la mesure prise à son égard, lui a imposé, dans l'intérêt général, un préjudice pour lequel il est fondé à demander une réparation pécuniaire ».

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un Etat peut refuser le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice dans la mesure où des considérations tenant à la préservation de l'ordre public justifient l'inexécution (*CEDH, 28 juillet 1999, affaire numéro 22774/93, Immobiliare Saffi c. Italie ; JCP G 2000, I, 203, chron. Sudre.- CEDH, 31 mars 2005, affaire numéro 62740/00, Matheus c. France ; AJDA 2005, p. 1886, chron. Flauss ; AJDI 2005, p. 928, obs. Raynaud ; Europe 2005, 234, note Delfains ; JCP G 2005, I, 159, chron. Sudre ; JCP G 2005, I, 181, chron. Périnet-Marquet ; RDP 2006, p. 785*).

Cette inexécution peut également être valablement fondée sur des raisons liées à la politique sociale de l'Etat (*CEDH, 31 mars 2005, Matheus c. France, préc.*) ou plus généralement sur la prise en compte de la situation sociale particulière des occupants (*CEDH, 2 décembre 2010, affaire numéro 6722/05, Sud Est Réalisations c. France*).

Cependant, ces considérations ne permettent pas l'inexécution permanente de la décision de justice. Elles créent un « sursis à l'exécution » pendant un temps « strictement nécessaire » qui doit permettre à l'Etat de trouver une issue. Ainsi, une inexécution qui a duré plus de seize ans a pu être qualifiée par la Cour de non « strictement nécessaire » ce qui caractérise une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (*CEDH, 2 décembre 2010, Sud Est Réalisations c. France, préc.*).

CHAPITRE III- SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGIME PROTECTEUR

➤ Attention ces textes sont applicables aux expulsions de locataires d'immeubles bâtis.

Il va donc falloir faire faire le même travail de « lobby jurisprudentiel » que pour les textes relatifs aux sursis à expulsion

L'Article L.311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire énonce

« Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

(...)

Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ».

L'Article L122-1 du Code des procédures civiles d'exécution précise

L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

Selon l'article R.432-1 du Code des procédures civiles d'exécution,

« L'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion qui contient, à peine de nullité :

- 1° la description des opérations auxquelles il a été procédé et l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire*
- 2° la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion*

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes mentionnées au 1°. En cas de refus de signer, il en est fait mention. »

L'article R.433-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que

« Si des biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient, en outre, à peine de nullité :

- 1° L'inventaire de ces biens, avec l'indication qu'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande*
- 2° Mention du lieu et des conditions d'accès au local où ils ont été déposés*
- 3° Sommation à la personne expulsée, en caractère très apparent, d'avoir à les retirer dans le délai d'un mois non renouvelable à compter de la signification de l'acte, faute de quoi les biens qui n'auront pas été retirés pourront être, sur décision du juge, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés selon le cas*
- 4° Convocation de la personne expulsée d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à une date déterminée qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai imparti au 3° ; afin qu'il soit statué sur le sort des biens qui n'auraient pas été retirés avant le jour de l'audience. L'acte reproduit les dispositions des articles R.121-6 à 5121-10 du Code des procédures civiles d'exécution. »*

L'huissier peut voir sa responsabilité professionnelle engagée s'il commet des fautes dans la conduite de la procédure d'expulsion.

Par exemple, si l'huissier a irrégulièrement signifié les actes et que ces derniers ont été annulés entraînant la réintégration des locataires et un allongement de la procédure, il doit réparer le préjudice subi par le bailleur (TGI Paris, 1re ch., 12 janv. 2000).

Lorsqu'un huissier emporte, à son initiative des meubles, même en très mauvais état, à la décharge commet une faute (CA Bordeaux, 8 févr. 2000).

Le procès-verbal d'expulsion vaut convocation devant le JEX qui doit statuer sur le sort des meubles qui sont restés dans le logement ou qui ont été transportés dans un garde-meuble à l'initiative de l'huissier de justice.

Si dans un délai d'un mois, à partir de l'expulsion, les meubles n'ont pas été récupérés, il faut se rendre à l'audience du JEX. Il est impératif de vous rendre à cette audience sinon le juge peut déclarer les meubles abandonnés et décider qu'ils seront vendus aux enchères publiques s'ils ont une valeur marchande

Il y a un travail à faire à 2 niveaux :

- Demander systématiquement au juge des référés d'appliquer ces textes et donc de les mentionner dans le dispositif des ordonnances portant expulsion
- Lorsque l'ordonnance l'avait déjà prévue, saisir le JEX pour demander la réparation du préjudice subi

Attention, l'Huissier de justice est personnellement responsable de la mauvaise exécution de son mandat.

La jurisprudence a ainsi clairement affirmé que le client ne saurait être reconnu responsable des fautes commises par l'huissier de justice, « *seul responsable envers les tiers des fautes commises dans l'exercice de sa mission légale* ».

De plus, il apparaît que la responsabilité du client n'exclut pas celle de l'huissier de justice, et de façon réciproque, que la responsabilité de l'officier ministériel n'est pas exclusive de celle de son client.

Le principe de la responsabilité personnelle de l'Huissier de justice est doté d'une force certaine.

A l'égard des occupants, la responsabilité de l'huissier est délictuelle, elle devra être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil lequel précise que

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

!!! une réforme est en cours de rédaction sur la responsabilité civile délictuelle.

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

❖ Le plus efficace dans l'immédiat est la mise en place du régime protecteur

Voici le paragraphe qui devra être ajouté aux conclusions devant le juge des référés

A TITRE SUBSIDIARE : SUR LA PRISE EN CHARGE DES BIENS DES OCCUPANTS

Selon l'article R.432-1 du Code des procédures civiles d'exécution,

« L'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion qui contient, à peine de nullité :

- 1° la description des opérations auxquelles il a été procédé et l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire*
- 2° la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion*

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes mentionnées au 1°. En cas de refus de signer, il en est fait mention. »

L'article R.433-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que

« Si des biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient, en outre, à peine de nullité :

- 1° L'inventaire de ces biens, avec l'indication qu'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande*
- 2° Mention du lieu et des conditions d'accès au local où ils ont été déposés*
- 3° Sommation à la personne expulsée, en caractère très apparent, d'avoir à les retirer dans le délai d'un mois non renouvelable à compter de la signification de l'acte, faute de quoi les biens qui n'auront pas été retirés pourront être, sur décision du juge, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés selon le cas*
- 4° Convocation de la personne expulsée d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à une date déterminée qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai imparti au 3° ; afin qu'il soit statué sur le sort des biens qui n'auraient pas été retirés avant le jour de l'audience. L'acte reproduit les dispositions des articles R.121-6 à 5121-10 du Code des procédures civiles d'exécution. »*

Or, les caravanes et les baraques sont des habitations

L'exercice du droit au logement des occupants impose le respect de ces règles et procédures définies au Code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a dans un arrêt du 22 janvier 2015 reconnu l'octroi de délai sur le fondement des articles L 412-3 et L 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution « disposition légales applicables même pour un simple baraquement précaire qui, quel que soit son niveau de confort et de salubrité, constitue un local d'habitation comme tout lieu couvert où des personnes habitent de façon durable .

Le fait que les défendeurs habitent dans des baraques ne doit pas les empêcher de voir leurs biens recenser, évaluer et déposer dans un lieu où ils seront gardés jusqu'à l'audience devant le juge de l'exécution.

- ✓ A titre liminaire il va falloir pour chaque famille recenser ses biens , les lister, les évaluer et les prendre en photo. Dans l'idéal il faudrait engager un huissier pour que ce dernier établisse un constat
- ✓ En attendant que la jurisprudence évolue il conviendrait, une fois l'expulsion ordonnée, d'envoyer un courrier au propriétaire et au Préfet pour leur demander d'encadrer l'expulsion afin que les occupants aient le temps de regrouper leurs affaires puis de venir les récupérer. Concrètement il faudrait avoir la date précise de l'expulsion et fixer un rdv par exemple une semaine après, au cours duquel les personnes expulsées récupéreraient les biens qu'elles n'ont pas pu emporter.
- ❖ **Lorsque l'ordonnance le prévoit, il faut maintenant saisir le JEX** et demander la condamnation solidaire de l'huissier et du propriétaire ou seulement de l'huissier en fonction des situations.
- ❖ **Engager la responsabilité administrative de l'Etat et de ses collectivités restent possible.** Pour que cela ait un sens, il faudrait le faire sur les plus gros TA de France et créer un pool d'Avocats compétents en Droit public et motivés car tout est vraiment à construire
- ❖ **En cas d'abus, déposer plainte et prévenir les médias**

Marie CUILLEZ
Avocat à la Cour
Secrétaire de la Conférence
2 rue de Lorraine 93000 Bobigny
Tel 01.41.50.96.30 - Fax 01.41.50.96.34
Mob 06.64.51.54.21- cuilliez.avocat@gmail.com